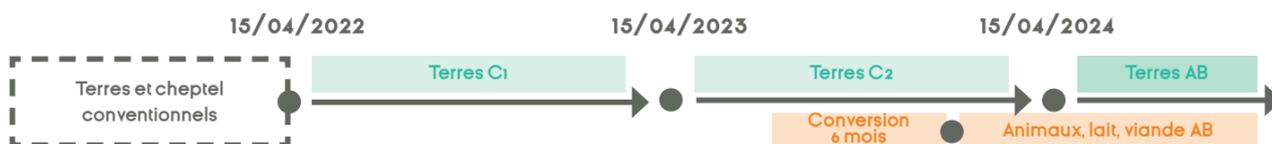


Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO

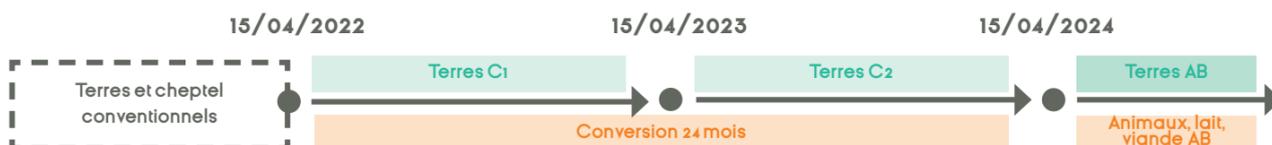
## Conversion

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Conversion des animaux</b>	6 mois.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.2.2
<b>Conversion simultanée</b>	L'ensemble du cheptel et des terres sont en conversion simultanément dès l'engagement de l'exploitation en agriculture biologique. Dans ce cas, la conversion dure 24 mois pour l'ensemble des animaux (lait et viande) et des terres.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.2

#### EXEMPLE DE CONVERSION NON SIMULTANÉE



#### EXEMPLE DE CONVERSION SIMULTANÉE



## Troupeau

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Mixité bio/non bio</b>	La mixité est autorisée en élevage sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèces différentes</li> <li>- Séparation claire et effective entre les unités bio et non bio</li> </ul>	RUE 2018/848 Préambule (19) Article 9 §7
<b>Achat d'animaux non bio</b>	La prise en compte des disponibilités en animaux bio après consultation de la <b>Base de données spécifique</b> constitue un préalable à toute dérogation par l'INAO pour l'introduction d'animaux non bio. En cas de <b>renouvellement du troupeau</b> , après consultation de la <b>Base de données spécifique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'introduction de mâles pour la reproduction est autorisée</li> <li>- L'introduction de femelles est autorisée uniquement dans le cas de femelles nullipares (génisses) destinées à la reproduction, et dans la limite de 20% du cheptel adulte.</li> </ul> En cas <b>d'extension importante de l'élevage, changement de race, nouvelle spécialisation du cheptel</b> , le pourcentage de femelles nullipares non bio destinées à la reproduction est porté à 40%.  Dans le cas d'une <b>constitution de troupeau</b> , après consultation de la <b>Base de données spécifique</b> , il est possible d'introduire des ovins ou caprins pour la reproduction si leur âge est inférieur à 60 jours.  Dans le cas <b>des races menacées</b> : les femelles introduites pour la reproduction ne doivent pas nécessairement être nullipares.	RUE 2018/848 Préambule (26) et (41) Annexe II Partie II §1.3 GL
<b>Achat d'animaux non bio pour l'engraissement</b>	L'introduction <b>d'animaux conventionnels</b> à des fins de production d'animaux <b>d'engraissement est interdite</b> .	RUE 2018/848 Préambule (26) et (41) Annexe II partie II §1.3.4.4 et GL
<b>Les effluents d'élevage</b>	La quantité totale d'effluents d'élevage, en lien avec la directive Nitrates, ne doit pas dépasser 170 kg d'azote/an/ha de SAU  Les effluents d'élevage bio doivent être épandus sur des terres bio.  Les matières organiques utilisables en bio sont détaillées dans la fiche productions végétales grandes cultures et fourrages	RUE 2018/848 Préambule (40) Annexe II Partie I §1.9.4 §1.9.5

## Alimentation

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Autonomie alimentaire</b> 	La ration annuelle est constituée d'au moins 60% d'aliments produits sur l'exploitation. <b>A compter du 1er janvier 2024 ce pourcentage sera porté à 70%</b> . Si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique situées dans la même région ou à défaut du territoire national.  Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL



<b>Aliments C2</b>	<p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 achetés, est autorisée à hauteur de 25 % de la ration annuelle (en % de matière sèche).</p> <p>Lorsque les aliments C2 sont produits sur l'exploitation, ils peuvent représenter 100 % de la ration. Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois dans le cas de conversion d'animaux destinés à la production laitière.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.a GL
<b>Aliments C1</b>	<p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C1 est autorisée à hauteur de 20 % maximum de la ration annuelle, à condition que ces aliments proviennent de l'exploitation.</p> <p>L'incorporation de C1 est possible uniquement pour les prairies et les fourrages pérennes ainsi que pour les protéagineux (100%) semés après le début de la conversion. Sont exclus les céréales fourragères, comme le sorgho, le maïs et les associations céréales-protéagineux.</p> <p>Le pourcentage cumulé des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser 25% de la ration annuelle.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.b GL
<b>Aliments non bio</b>	Interdits	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1
<b>Alimentation des veaux</b>	<p>Les agneaux et chevreaux sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 90 jours.</p> <p>L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.</p> <p>L'allaitement des veaux doit être complété par des éléments fibreux dès l'âge de 2 semaines</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1.g Règlement d'exécution, article 2
<b>Pâturage</b> 	<p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores. La disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p><b>Les herbivores ont obligatoirement accès aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent.</b></p> <p>Les veaux doivent avoir accès au pâturage sauf lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver, sécheresse, état du sol...), dès que possible et au plus tard à 6 mois; Si les animaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.</p> <p>Les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air.</p> <p>Le pâturage des herbivores non biologiques sur des terres biologiques est possible, à condition de ne pas rester plus de 4 mois par an sur une parcelle bio.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL
<b>Cas des animaux en estive</b>	<p>Les animaux peuvent paître sur des terres domaniales ou communales (non biologiques) à condition qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés.</p> <p>En cas de partage d'estive avec d'autres troupeaux non biologiques, les produits obtenus pendant cette période – par exemple le lait - ne peuvent pas bénéficier d'une certification AB</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.2.2



<b>Autres matières premières non bio</b>	<p>L'huile de foie de morue est autorisée.</p> <p>L'utilisation d'herbes aromatiques et de mélasses non issues de l'agriculture biologique est possible, à condition qu'elles ne soient pas disponibles en bio, qu'elles soient préparées sans solvants chimiques et que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire (en % MS des aliments).</p> <p>Les aliments pour animaux d'origine minérale, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont d'origine naturelle.</p> <p>En cas d'indisponibilité en quantité ou en qualité ou s'il n'existe pas d'alternatives, l'utilisation de ces matières premières non biologiques doivent faire l'objet d'une dérogation spécifique.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1 Article 24</p> <p>Partie II §1.4.1 i) Article 24</p>
<b>Interdits</b>	<b>Facteurs de croissance &amp; acides aminés de synthèse OGM</b>	<p>Annexe II Partie II §1.4.1 RUE 2018/848 article 11</p>

## Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes</b>  	<p>La prévention est prioritaire. Les traitements curatifs sont à employer de manière limitée.</p> <p>L'utilisation <b>en préventif</b> de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse est interdite.</p> <p>Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites.</p> <p>Les produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43)</p>
<b>Traitements allopathiques</b>	<p>Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 traitements maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires).</li> <li>- <b>1 traitement maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an.</li> </ul>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5.2 Préambule (43)</p>
<b>Vaccins et antiparasitaires</b>	<p>Ils sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme traitements</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5</p>
<b>Délai d'attente et enregistrement des pratiques</b>	<p>Le délai d'attente <b>est doublé</b> par rapport au délai d'attente légal. En l'absence de délai légal (zéro jour), il est fixé au minimum à 48 heures.</p> <p>L'ensemble des prescriptions et traitements allopathiques doivent être renseignés dans le registre sanitaire de l'élevage.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2 Préambule (43)</p>
<b>Produits de désinfection</b>	<p>Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produit sans délais d'attente</li> <li>- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché</li> <li>- produit ne contenant aucun antibiotique.</li> </ul> <p>Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique: huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...).</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL</p>



<b>Pratiques d'élevage</b> 	<p>La <b>reproduction</b> a recourt à des méthodes naturelles; Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.          Les traitements à base d'hormones sont interdits, sauf dans le cas d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel (dans ce cas il est comptabilisé comme un traitement).          Les autres formes de reproduction artificielles telles que le clonage et le transfert d'embryons ne peuvent pas être utilisées.</p> <p>La castration doit être pratiquée à un âge approprié sous anesthésie et/ou analgésie suffisante par du personnel qualifié.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL
	<p><b>Écornage</b>          L'écornage des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée, sous anesthésie. L'écornage ne doit pas être effectué systématiquement mais peut être autorisé au cas par cas par dérogation auprès de l'INAO.</p> <p>L'anesthésie doit être réalisée par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3
	<p><b>Castration</b>          la castration, pratiquée à un âge approprié et par du personnel qualifié, sous anesthésie ou analgésie (non comptabilisée comme traitement).</p>	§ 1.7.10
	<p><b>Ablation des queues</b>          L'ablation de la queue des agneaux par pose d'élastique dans les 48 heures suivant la naissance</p>	§1.7.8
<b>Transport</b>	<p>L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. La durée de transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.6

## Conditions de logement

<b>Surface minimale des bâtiments</b> Règlement d'exécution 2020/464 ANNEXE I - partie III + <i>Guide de lecture</i> 2022	A l'intérieur	Aire d'exercice*
	m <sup>2</sup> / tête	m <sup>2</sup> / tête
<b>Ovins et caprins adultes</b>	1.5	2.5
<b>Agneaux et chevreaux</b>	0.5	0.5

\*Lorsque les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver. (RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 d))

*Les aires d'exercice extérieures des bâtiments d'élevage peuvent être partiellement couvertes. Ces notions ne sont pas encore définies au 31/12/2021*



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b> 	<p>Les bâtiments d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants,</li> <li>- ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur,</li> <li>- doivent disposer au minimum de 50 % en dur (sans caillebotis) de la surface intérieure minimale exigée par la réglementation.</li> </ul> <p>Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se déplacer librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.</p> <p>La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation concernée (géographique et climatique) et l'état du sol.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 §1.6 et 1.7  Article 14§3 Règlement d'exécution, article 4 GL
<b>Aires de couchage ou de repos</b>	Confortables, propres et sèches, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés et autorisés en bio). Le couchage sans litière sur simple tapis est interdit. Les sols sont lisses mais pas glissants.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 GL
<b>Paille litière</b>	La paille bio doit être utilisée de préférence. Faute de disponibilité en paille biologique, il est autorisé à titre exceptionnel d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.  La litière peut être enrichie par des engrais ou amendements autorisés en bio (voir fiche ANNEXE I intrants).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 GL
<b>Attache des animaux</b>	L'attache ou l'isolement sont interdits sauf pour un temps limité et doivent être justifiés par un vétérinaire (sécurité des personnes, bien-être animal...)  L'attache des bovins peut être autorisée de manière exceptionnelle par dérogation sous certaines conditions (troupeau de maximum 50 animaux en décomptant les jeunes).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.7.5 GL
<b>Finition en bâtiment</b>	La finition en bâtiment est possible uniquement en hiver.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1
<b>Produits de nettoyage et de désinfection</b>	Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage sont utilisables selon une liste autorisée en agriculture biologique.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43)

Pour plus d'information sur le cahier des charges de l'agriculture biologique, contactez un organisme certificateur.

Pour des informations sur la conversion contactez Ludivine Mignot, chargée de mission AB à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : 06 24 44 00 27 – l.mignot@pa.chambagri.fr

D'après les fiches Chambres d'agriculture de Normandie

